

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue des Rousillous, Avenue Gaston Bonheur et Rec de la Fumade

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée le 28 août 2025 par M. Mickaël BOUBOUT, président de l'Union Commerçants Industriels & Artisans Lézignanais (UCIAL) pour permettre l'organisation de la course et de la marche « MOVEMBER » dans le but de collecter des fonds pour la lutte contre le cancer, le dimanche 9 novembre 2025,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques pour les participants, le public et les riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course et de la marche avenue Gaston Bonheur et Rec de la Fumade, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La course et la marche organisées par l'UCIAL se dérouleront le dimanche 9 novembre 2025 de 8 h 00 à 12 h 00.

Le départ et l'arrivée auront lieu au club de tennis, rue des Rousillous, à Lézignan-Corbières.

Le parcours empruntera successivement la rue des Rousillous, l'avenue Gaston Bonheur, le Rec de la Fumade et les chemins balisés de la pinède, pour un retour par le même itinéraire jusqu'au club de tennis.

Article 2 :

Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée « Movember », le 9 novembre 2025, entre 8 h 00 et 12 h 00, sur les portions de voies suivantes situées en agglomération : rue des Rousillous, avenue Gaston Bonheur et Rec de la Fumade.

Les signaleurs bénévoles de l'UCIAL seront chargés de faciliter le déroulement de la course et de la marche, dans le respect des règles de sécurité. Ils pourront être fixes ou mobiles.

Le début de la priorité de passage sera signalé par un véhicule d'ouverture de la Police Municipale. Un véhicule de clôture de la Police Municipale fermera le passage de la manifestation, mettant fin à la priorité temporaire.

Un dispositif prévisionnel de secours en l'unité mobile de premiers secours 11 (UMPS11) a été demandé par le co-organisateur, association LOCO, pour des missions de type D.

Article 3 :

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectuera sous le contrôle des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de priorité temporaire permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes.

En dehors de ces zones, les participants sont tenus de respecter le Code de la route.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la mise en place, aux intersections, des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 5 :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du Code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du Code de la route).

Article 6 :

Les Services Techniques de la Ville se chargeront de livrer des barrières, et l'UCIAL les mettra en place.

Article 7 :

La Ville de Lézignan-Corbières mettra à disposition de l'UCIAL, pour la durée de la manifestation, le matériel communal suivant : chaises, tables, ruban de chantier et podium de victoire.

Le matériel sera livré sur place par les Services Techniques, sans préjudice du droit de contrôle de la commune quant à ses conditions d'utilisation. L'organisateur est responsable de la garde, de l'entretien courant et de la surveillance du matériel pendant toute la durée de la manifestation.

Toute perte, détérioration ou disparition du matériel mis à disposition donnera lieu à facturation des réparations ou remplacements nécessaires à l'organisateur, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée à ce titre.

Article 8 :

L'association UCIAL, dont le siège est situé 11 rue Gustave Eiffel à Lézignan-Corbières, devra remettre le domaine public en l'état initial à l'issue de l'évènement.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'UCIAL, au co-organisateur de l'association LOCO en la personne de Guilhem SANT, à l'organisme UMPS11 et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de Lézignan-Corbières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 3 novembre 2025


Gérard FORCADA

